

Les communes touristiques et stations classées

3 décembre 2009

Décret du 2 septembre 2008

Quelles conséquences pour les stations classées et communes touristiques?

1^{re} partie

Communes touristiques : Procédures et critères d'attribution de la dénomination

2^e partie

Focus :

Communes touristiques et stations de
tourisme intercommunales

Communes touristiques et stations de tourisme intercommunales et fraction de communes

Le territoire touristique n'est pas le territoire administratif

- Partant de cet état de fait, l'administration du tourisme n'a cessé d'inventer des formes diverses « d'administration » du tourisme. Le précédent régime de classement en « station » avait déjà envisagé qu'une station pouvait être composée de communes et/ou de fractions de communes. En 1964, le législateur avait même prévu que la station puisse être placée sous l'autorité d'un OT au statut d'EPIC. Cet établissement public spécialisé assurait alors la direction de la station.
- La réforme concernant l'appellation de commune touristique et le classement en station de tourisme perpétue cette volonté d'individualiser et de « marquer » des territoires touristiques. Toutefois, les distorsions entre les territoires touristiques et administratifs rendent de plus en plus délicates le gestion du tourisme par les communes et les intercommunalités.

Selon la base nationale sur l'intercommunalité (BANATIC) du ministère de l'intérieur (DGCL) sur 18 704 regroupements de communes répertoriés:

R L C

Intercommunalité touristique administrative

- 5 316 (28,42%) exercent la compétence tourisme et la gestion des zones aménagement touristique d'intérêt communautaire (ZATIC) ;
- Les groupements exerçant seulement la compétence touristique ne sont plus que 2 694 (14,40%) ;
- Parmi ces derniers, on dénombre alors : 124 syndicats fermés; 132 syndicats ouverts; 189 SYVOM; 179 SYVU ;
- L'intercommunalité fédérative représente 125 communautés d'agglomérations ; 7 communautés urbaines et 1 935 communautés de communes soit 84% qui disent détenir sous une forme ou une autre une capacité à intervenir dans le domaine du tourisme.

Mais qu'est-ce que la compétence administrative en matière de tourisme?

- Ni une compétence obligatoire, ni optionnelle
- Il n'y a d'intercommunalité touristique que volontaire et circonscrite aux actions définies par les conseils municipaux dans le respect des principes de spécialité et d'exclusivité.

L'appellation de commune touristique délivrée à une intercommunalité

Qui peut demander ?

- Peuvent revendiquer le titre de « commune touristique » les groupements de communes et fractions de groupements de communes d'un seul tenant et sans enclave (art. L.134-3). Cette référence renvoie à la formulation des EPCI à fiscalité propre (cc, ca, cu), mais ne semble pas limiter le champ d'application de la loi aux seules CC, CA et CU.
- L'article R. 133-36 apporte une précision en indiquant qu'il s'agit d'EPCI. Selon le CGCT, le terme d'EPCI recouvre également les syndicats mixtes fermés.
- Cet EPCI doit être doté d'un OT classé et disposer du pouvoir d'instaurer une taxe de séjour pour solliciter l'appellation. C'est l'organe délibérant de l'EPCI qui doit déterminer le territoire faisant l'objet de la demande.

L'appellation de commune touristique délivrée à une intercommunalité.

Débat :

Au regard des principes de spécialité et d'exclusivité attachés aux EPCI : soit l'EPCI bénéficie de la compétence générale en matière de tourisme soit il dispose d'une partie.

Obliger qu'il dispose d'un OT semble indiquer qu'il dispose de la capacité d'informer, d'accueillir et de promouvoir.

Avoir la capacité de lever la taxe de séjour au titre du tourisme ou de l'environnement ne veut pas dire pour autant qu'il dispose de la compétence générale en matière de tourisme.

L'aurait-il, l'EPCI peut-il redéfinir son territoire de compétence? En CA et CU le conseil communautaire dispose d'une autonomie mais pour les CC, seuls les conseils municipaux peuvent re-délimiter les pouvoirs de la CC notamment en matière d'intérêts communautaire.

L'appellation de commune touristique délivrée à une intercommunalité.

Qui peut bénéficier ?

- Une commune ou une partie des communes membres du groupement ou la totalité de ce dernier, dans tous les cas toutes les communes doivent disposer d'un OT.
- Une variation est introduite au regard de la capacité d'accueil touristique si c'est demandé au nom du groupement, la capacité d'accueil touristique est calculée à l'échelle du groupement. Si la demande concerne une ou quelques communes chacune doit respecter les normes de capacité d'accueil.

L'appellation de commune touristique délivrée à une intercommunalité.

Débat :

Le principe du transfert de la compétence tourisme au niveau de l'EPCI correspond à une volonté d'établir une cohérence dans la gestion du tourisme au niveau du territoire et de faire des regroupements dans l'organisation des structures touristiques. Ainsi le fait d'avoir un OT communautaire est consécutif à la disparition des OT des communes. Or en l'espèce une commune touristique intercommunale exige la superposition des OT communaux et intercommunaux.

Les stations de tourisme intercommunales

Seules les stations de montagnes peuvent être intercommunales?

- Ne peuvent solliciter le classement en station que des communes touristiques ou leurs fractions au sens de l'article L. 133-11. Selon l'analyse ci-dessus, pourront porter le titre de commune touristique une commune, un groupement de communes ou une commune ou plusieurs communes d'un même groupement. À aucun niveau de la loi ou du décret, il est prévu qu'une commune puisse demander l'appellation de commune touristique que pour une partie de son territoire touristique.

Les stations de tourisme intercommunales

...

- Toutefois le deuxième alinéa de l'article L. 134-3 précise que le classement touristique n'est pas ouvert à tous les groupements mais uniquement aux territoires équipés pour la pratique du sport d'hiver (confirmation de cette analyse cf. la brochure éditée par le secrétaire d'État et distribuée au salon des maires).
- En outre ces stations devront notamment disposer d'un document d'urbanisme. Notons au passage que le décret parle de document d'urbanisme à savoir PLU ou carte communale alors que l'arrêté impose PLU.

Les stations de tourisme intercommunales

Débat :

Les stations classées de «l'ancien régime» pouvaient être communales, intercommunales ou concerner une fraction d'une commune. Des regroupements de regroupements de communes pouvaient constituer un syndicat mixte pour mettre en place un OT intercommunautaire.

La nouvelle loi tente de recomposer des territoires touristiques classés sur le fondement de la seule commune (sauf en montagne). Cette démarche à contre sens de l'évolution de la gestion du tourisme par les collectivités (cf. chiffres sur l'intercommunalité)

3^e partie

Stations classées :
Procédures et critères de classement en
station de tourisme

Des stations « d'excellence »

Simplifier les conditions de classement en station de tourisme en exigeant des collectivités territoriales la mise en œuvre d'un projet d'offre ambitieux

Une politique touristique active des collectivités

En terme d'accueil, d'informations et de promotion touristiques

- Favoriser la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires (hébergements touristiques, circulation, transport, office de tourisme...)
- Offrir des créations et animations culturelles
- Faciliter les activités physiques et sportives
- Utiliser et mettre en valeur les ressources naturelles et patrimoniales

Classement pour 12 ans qui sera réexaminé régulièrement.

Nouvelle procédure simplifiée et surtout déconcentrée.

La procédure

Le maire ou le président de l'EPCI adresse au préfet :

- La délibération sollicitant le classement
- Le dossier de demande de classement

Le préfet a 2 mois pour aviser la collectivité si le dossier est incomplet et lui préciser les pièces manquantes.

Le préfet a 6 mois pour adresser le dossier complet avec son avis au ministre chargé du tourisme.

Le décret est pris sur le rapport du ministre chargé du tourisme dans un délai d'un an à réception du dossier complet par le préfet.

Le dossier de demande

- Modèle national en annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008
- Une note de synthèse (15 pages environ)
- Un support électronique d'illustrations

Les critères

1. Accès et circulation
2. Transport
3. Hébergements touristiques
4. Accueil, information et promotion touristiques
5. Service de proximité autour de la collectivité
6. Activités et équipements en périodes touristiques
7. Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement
8. Hygiène et équipements sanitaires
9. Structures de soins
10. Sécurité

1. Accès et circulation

- Signalisation routière touristique
- En zone de montagne, mise en œuvre de moyens de déneigement
- Desserte de la commune touristique pendant les périodes touristiques

2. Transport

- Desserte des principaux lieux touristiques
- Signalisation de l'office du tourisme
- Diffusion des modes de dessertes pendant les périodes touristiques

3. Hébergements touristiques

- Deux natures d'hébergements touristiques représentant deux niveaux de classement
- Offre minimale d'hébergements touristiques
- Offre hôtelière marquée ou labellisée

4. Accueil, information et promotion touristiques

- Un service permanent d'information touristique
- Un bureau d'information touristique pour les EPCI
- Un office de tourisme classé au moins 2 étoiles

5. Service de proximité

5 types de commerces au minimum à moins de 20 min en automobile :

- Un débit de boisson
- Un service à la personne
- Un service de consommation courante
- Un service bancaire
- Un service postal

6. Activités et équipements

- Au moins 2 thématiques présentes sur le territoire en périodes touristiques parmi :
 - a. Le sport
 - b. La santé et le bien-être
 - c. La culture et le patrimoine
 - d. La gastronomie
- Au moins une activité quotidienne organisée
- Présence d'au moins un équipement dédié à une activité
- Accessibilité aux personnes handicapées

Le sport

Au moins 3 conditions à remplir parmi :

- Un commerce offrant du matériel sportif
- Un établissement d'activités physiques et sportives:
 - dispensant une prestation d'encadrement
 - ou de mise à disposition de services et matériels sportifs
- Une animation ou un événement sportif hebdo ouvert à tous
- Un équipement ou espace ou site ou itinéraire selon la nomenclature du recensement établie par le ministère chargé des sports
- Présence de remontées mécaniques
- Présence d'une zone de mouillage et de ses équipements
- Présence de plages surveillées, qualité des eaux de baignades, conditions météorologiques

La santé et le bien-être

Présence d'au moins 2 activités parmi :

- Le thermalisme
- La thalassothérapie
- La balnéothérapie
- Le spa

La culture et le patrimoine

Au moins 2 conditions à remplir parmi :

- Présence et mise en valeur d'un site ou monument nature, historique ou classé
- Organisation ou soutien à l'organisation d'un événement culturel
- Organisation d'un circuit de visite culturelle
- Un équipement culturel public ou privé
- Une programmation de spectacle vivant

La gastronomie

Au moins 2 conditions à remplir parmi :

- Un restaurant gastronomique recensé par un guide national
- Productions alimentaires artisanales ou agricoles et fabrication ouvertes aux touristes
- Organisation d'un événement de mise en marché de ces productions

4^e partie

Focus :
Urbanisme et environnement

Décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

- Vu la convention sur la protection des Alpes (convention alpine) signée à Salzbourg le 7 novembre 1991, publiée par le décret n°96-437 du 20 mai 1996, ensemble la loi n°95-1270 du 6 décembre 1995 sa ratification;
- Vu le protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine du tourisme, fait à Bled le 16 octobre 1998, publié par le décret n°2006-124 du 31 janvier 2006;
- Vu la convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000, publiée par le décret n°2006-1243 du 20 décembre 2006, ensemble la loi n°2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant son approbation;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 à L.133-18, L134-1 à L134-5;
- Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 238

Communes touristiques

Article R.133-32 :

« Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;
- Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

[...] »

Stations classées de tourisme

Article R.133-37 :

« Pour être classées en stations touristiques, les communes touristiques mentionnées à l'article L.133-11 mettant en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L.133-13. A cet effet, elles doivent:

[...]

- d. Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets.

[...] »

Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Stations classées de tourisme
Conditions d'octroi du classement

Conditions d'octroi du classement	OUI	NON
7° Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie sur la commune touristique :		
a) Existence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols applicable ;		
b) Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées ;		
c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs ;		
d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :		
1 – Au moins une action de valorisation des espaces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;		
2 – Au moins une action de valorisation du patrimoine monumental et naturel lui appartenant au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;		
3 – Protection de tout ou partie du territoire communal par la création d'un secteur sauvegardé mentionné à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mentionnée à l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou par l'identification et la localisation dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan d'occupation des sols d'éléments de paysage, de quartiers, d'îlots, d'immeubles, d'espaces publics, de monuments, de sites et de secteurs à protéger ou mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection comme mentionné à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;		

8° Hygiène et équipements sanitaires :

- | | | |
|---|--|--|
| a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement ; | | |
| b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif et nettoyage des voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques ; | | |
| c) Sur la commune touristique, présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques ; | | |
| d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles ; | | |

9° Structures de soins :		
a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile autour de la commune touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, présence d'un professionnel de santé au sens de l'article L.162-47 du code de la sécurité sociale durant les périodes touristiques ou présence d'une offre de soins au sens de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique ;		
b) A partir du territoire de la commune touristique, formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence ;		
10° Sécurité :		
a) En fonction de la fréquentation touristique, présentation par la commune touristique de l'organisation dédiée à la sécurité, laquelle comprend, notamment dans le cadre de mesures de prévention des accidents de la route, des actions de sensibilisation des professionnels de structures de divertissement ou des mesures incitant ces derniers à proposer un service de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement ou à proximité immédiate de ceux-ci et le centre de l'agglomération communale.		